CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.677 du 3 juin 2013

A. 206.834/VIII-8430

En cause : **DÉSIDE** Marc,
rue Josse Impens 38
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée
par le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par Marc DÉSIDE qui demande l'annulation de "la décision, prise par la partie adverse, de refus de [le] désigner à titre temporaire dans un emploi de professeur de cours généraux à horaire complet pour l'année scolaire 2012-2013 dans ses établissements et de la décision, de date et d'auteur inconnus, de désigner la (les) personne(s) [qu'il] est dans l'impossibilité d'identifier, qui dispose(nt) d'une moins grande ancienneté dans la fonction de professeur auquel [il] a accès, pour l'année 2012-2013";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 12 avril 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 avril 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant, en son domicile élu, par un courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 30 janvier 2013, qu'un avis de passage a été déposé par bpost le 31 janvier 2013, et que le dit courrier a été retourné par bpost avec la mention "non réclamé"; que ledit requérant s'est abstenu de déposer son mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois juin deux mille treize par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.